

Accord-cadre n° 26PA90001
Transport adapté aux personnes en situation de handicap

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Université Bordeaux Montaigne

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Transport adapté aux personnes en situation de handicap
	<u>Acheteur</u> : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles 33607 - PESSAC
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE, Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3.	DURÉE	5
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5.	ASSURANCES	6
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	6
6.1.	SOUS-TRAITANCE.....	6
6.2.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	7
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
7.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	8
7.2.	CONTENU DU PRIX	8
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE 8.	AVANCE	9
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	9
10.1.	DÉLAI DE PAIEMENT	9
10.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
10.3.	FACTURATION	10
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 12.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
15.1.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	14
ARTICLE 16.	RÉCEPTION.....	14
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	15
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 18.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	16
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	17
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES	17
ARTICLE 21.	CAS DE RÉSILIATION	18
ARTICLE 22.	LIQUIDATION	18
ARTICLE 23.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	18
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le référent technique des services :

Nom : Monsieur Gregory VALLON PELLOQUIN

Adresse : Direction des Ressources Humaines, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

Téléphone : 05 57 12 60 07

E-mail : gregory.vallon-pelloquin@u-bordeaux-montaigne.fr

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services: Transport adapté aux personnes en situation de handicap.

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de transport adapté pour des agents en situation de handicap de l'Université Bordeaux Montaigne, dans le cadre de leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le titulaire devra être en capacité d'assurer le transport adapté d'au moins trois (3) personnes en situation de handicap. À la date de lancement du marché, les bénéficiaires sont composés de deux enseignants et d'un agent administratif.

Le nombre de bénéficiaires est donné à titre indicatif et pourra évoluer pendant toute la durée du marché, notamment en cas de nouveaux besoins identifiés par l'Université.

À titre ponctuel, des prestations de transport adaptées autres que les trajets domicile/travail pourront être demandées, notamment pour des déplacements liés à l'activité professionnelle (exemple : domicile/lieu de formation, rendez-vous institutionnel, mission ponctuelle).

Le montant de commande total est limité à € 139.999,00 HT pour la durée totale du marché.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois.

La date de début d'exécution sera la plus tardive des deux dates : le 01/09/2026 ou la date de notification, pour une période initiale d'un an.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ne peut pas dépasser quatre (4) ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) du présent marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Le cadre de réponses techniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de l'accord-cadre sont révisables en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.

La référence utilisée est : le bordereau des prix unitaires.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire.

La révision aura lieu annuellement à chaque 1er septembre. La première révision aura lieu le 01/09/2027.

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir à l'Université Bordeaux Montaigne la demande de révision présentant les nouveaux tarifs du bordereau des prix modifié à l'Université Bordeaux Montaigne, dans un délai d'un (1) mois précédant la date effective de la révision du lot concerné.

A cet effet, il joint sous format Excel, les nouveaux tarifs en reprenant le format des BPU initiaux.

Dans le cas où la demande de révision parviendrait à l'Université au-delà de ce préavis, la demande de révision ne serait pas prise en compte pour la période concernée.

Le service destinataire des informations relatives à ces tarifs révisés est le Pôle Achats de l'Université Bordeaux Montaigne. Ce service doit être contacté par courriel (marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr) ou par courrier papier avec accusé réception (Université Bordeaux Montaigne, Direction des Affaires Financières - Pôle Achats, 19 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex)

L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de révision de prix, pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Passé le délai de 30 jours qui suit l'accusé de réception de cette demande de révision, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif. La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 103%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes:

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement:

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies:

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement:

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur:

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paie ment pour solde et règlement partiels et définitifs:

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique:

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance:

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

SIRET : 19331766600017

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations:

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations:

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande:

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes:

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché;
- la date et le numéro du bon de commande;
- le montant du bon de commande;
- les délais de livraison (date de début et de fin);
- les lieux de livraison des prestations;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

Ordres de service:

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Opérations de vérification :

Les prestations feront l'objet d'opérations de vérification quantitative et qualitative conformément aux dispositions de l'article 27 CCAG Fournitures Courantes et Services.

À ce titre, le titulaire transmettra à l'Université Bordeaux Montaigne, au plus tard le cinq (5) du mois suivant l'exécution des prestations, un état récapitulatif mensuel des trajets réalisés au cours du mois précédent.

Ce document précisera notamment :

- l'identité ou la référence du bénéficiaire concerné ;
- les dates des trajets réalisés ;
- les horaires de prise en charge et de dépose ;
- les lieux de départ et d'arrivée ;
- les éventuels retards, annulations ou incidents constatés ;
- toute information utile relative à l'exécution des prestations.

Le relevé mensuel sera transmis sous format EXCEL.

L'Université Bordeaux Montaigne procédera à la vérification des prestations au vu de cet état récapitulatif et des éléments dont elle dispose.

Toute anomalie ou prestation non conforme pourra donner lieu à demande de précision, réfaction ou application des pénalités prévues au marché.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel:

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Obligation de confidentialité:

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité:

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants:

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail:

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé:

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages:

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Retard par rapport à l'heure de départ et de retour initialement prévue

Le titulaire est tenu de respecter les horaires de prise en charge communiqués dans le planning validé avec l'Université Bordeaux Montaigne.

Tout retard supérieur à dix (10) minutes imputables au titulaire pourra donner lieu à l'application d'une pénalité, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée (accident majeur, blocage circulation, intempéries, manifestation imprévisible).

La pénalité appliquée sera fixée comme suit :

- retard compris entre 10 et 20 minutes : 25 € par trajet concerné ;
- retard compris entre 21 et 30 minutes : 50 € par trajet concerné ;
- retard supérieur à 30 minutes : 100 € par trajet concerné.

Pénalité en cas de non-réalisation de la prestation sans solution de remplacement mis en œuvre par le titulaire

150 €

Pénalité en cas de non-transmission de l'état récapitulatif mensuel des trajets effectués

50 €

Non-respect de la réglementation en ce qui concerne la sécurisation des personnes (principe UNE place pour UNE personne) nécessitant l'annulation du transport

200 €

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire appliquera les pénalités sans inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Les pénalités applicables en cas de retard sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature,

ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 05.56.99.38.00

Fax : 05.56.24.39.03

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

CCIRA de Bordeaux - Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges - DREETS
Nouvelle-Aquitaine

Tél. : 05 54 68 99 56

Fax : Tel : 07 61 17 74 12

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.